



EMMANUEL DECAUX *

RENÉ CASSIN ET L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME : LE COMBAT D'UNE VIE**

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Les grandes étapes. – 3. Les nouveaux défis.

1. Introduction

La vie de René Cassin (1887-1976) est tellement riche d'engagements courageux et de réalisations marquantes qu'il est difficile de lui rendre justice en quelques mots. Ce qui me semble caractériser l'œuvre de ce grand professeur, soucieux de « construire le droit » c'est l'articulation permanente entre le droit positif et l'idéalisme moral, à travers un humanisme juridique attaché à la dignité de la personne humaine.¹

En ce sens, les combats de René Cassin pour la défense de la tradition républicaine, ancrée dans les valeurs de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au premier rang de la France libre auprès du Général de Gaulle à Londres dès juin 1940 puis à la tête du Conseil d'Etat (1944-1960) trouvent leur prolongement naturel sur la scène internationale. Dans l'entre-deux-guerres, il avait été membre de la délégation française à la SDN de 1924 à 1938. Son magnifique discours prononcé en 1937 lors de l'inauguration d'un monument construit en hommage à Aristide Briand « pèlerin de la paix » traduit sa conviction profonde que la paix par le droit ne peut être sauvegardée que par la mobilisation des démocraties.² Pour lui l'échec de la SDN, c'est l'absence de prise en compte de la protection des droits de l'homme dans le Pacte, faute de droit de regard sur

* Professeur émérite de l'Université Paris Panthéon-Assas, président de la Fondation René Cassin -Institut international des droits de l'homme,

** Cette communication a été faite, dans un cadre imparti, à l'occasion d'un «événement parallèle» organisé le 19 mars 2026 par la représentation permanente de la France à Genève, pour marquer le 50ème anniversaire de la mort de René Cassin (cf. le texte original sur le site France-mémoire.fr). Pour la publication dans la Rivista, elle a été étoffée et complétée de références.

¹ Pour une vue d'ensemble, E. Decaux, *René Cassin, Soldat du droit*, Calype, collection Destins, 2026.

² Cf. notre recueuil, E. DECAUX, *Les grands discours de René Cassin*, Paris, coll. « À savoir », 2026.

les affaires internes des Etats. Dès les premières conférences interalliées de Saint-James à Londres, Cassin considère que l'organisation de la paix doit figurer au premier rang des buts de guerre, en faisant de la reconnaissance de la dignité humaine le socle des institutions internationales.³ Dans le même esprit, il participa activement aux travaux préparatoires des ministres de l'éducation à Londres qui ont abouti à la création de l'UNESCO, associant éducation aux droits de l'homme et culture de la paix.

La nomination de René Cassin comme membre français de la Commission des droits de l'homme de 1946, s'inscrit dans le droit fil de cette vocation universelle. Il y siégera pendant une vingtaine d'années, contribuant ainsi à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, mais aussi à tout le travail de mise en œuvre qui a suivi, jusqu'à la conférence internationale de Téhéran de 1968.⁴ Mais sans renoncer à sa quête d'universalité, il était conscient de l'importance d'avancer sans retard en mettant en œuvre les principes de la Déclaration universelle dans le cadre européen, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme signée Rome en 1950 s'inscrivant expressément dans son sillage. Premier juge français à être élu en 1959, Cassin succéda à Lord McNair comme président de la Cour de 1965 à 1968, avant de voir le juge Palladore Ballieri lui succéder. La consécration du prix Nobel de la Paix reçue en 1968 à Oslo, à plus de 80 ans, n'était pas seulement pour Cassin un achèvement, mais également un nouveau départ, marqué par la création de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, en 1969. Il s'agissait ainsi pour lui de continuer à «rendre et à défendre la justice, construire et enseigner le droit». Cet engagement était également très concret, comme en témoigne en 1973 sa participation au fameux colloque de Bari où Cassin retrouvait ses nombreux collègues et disciples italiens pour encourager les Etats à accepter la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.⁵ Homme universel, «Homme pour toutes les saisons et pour tous les hommes», selon la formule latine par laquelle Erasme avait défini Thomas More, Cassin n'opposait pas la construction européenne et l'universalité des droits de l'homme.⁶

Mais honorer la mémoire de René Cassin, au Palais des Nations en plein chantier, a un sens tout particulier, pour un ancien de la SDN, fidèle à «l'esprit de Genève» et attaché à ce qu'après-guerre la Commission des droits de l'homme puisse alterner ses sessions entre New York et Genève. Lui qui préconisait la création d'un Haut-Commissaire aux droits de l'homme aurait été heureux de voir celui-ci établi, pour longtemps j'espère, au Palais Wilson.

Dès ses premières lignes, le préambule de la Charte de l'ONU illustre l'idéal de René Cassin, grand blessé de la guerre de 1914, et l'espoir de tous ses contemporains. Il ne s'agit pas d'une prosopopée orgueilleuse des maîtres du monde – «Moi, Roi des animaux...» diraient La Fontaine ou Orwell – mais du chœur poignant d'une tragédie antique, à travers l'espoir des «peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois dans une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles

³ R. CASSIN, *Les hommes partis de rien (Le réveil de la France abattue, 1940-1941)*³, Paris, 2025.

⁴ R. CASSIN, *La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme*, in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 79, 1951.

⁵ Colloque de Bari, *Les clauses facultatives de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Quaderni degli Annali della Facoltà di giurisprudenza dell'Università degli Studi di Bari*, n°3, Bari, 1974.

⁶ Cf. Phommage à René Cassin, lors de la journée organisée à Strasbourg, par l'Institut international des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme en 2017, in *Revue trimestrielle des droits de l'homme* n°112, avec notamment le discours d'ouverture du président Guido Raimondi.

souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international».

Il y a là une dialectique en trois temps qui garde toute sa force aujourd'hui, associant étroitement la justice et la paix, les droits de tous les hommes et l'égalité souveraine des États, la dignité humaine et la solidarité universelle, dans le cadre du droit international.

2. Les grandes étapes

Il revenait à la regrettée Commission des droits de l'homme où René Cassin siégeait au titre de la France, de donner un contenu à l'objectif de la Charte visant à favoriser «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion» (art.55 c). La Commission de 18 membres instituée en vertu de l'article 68 de la Charte était chargée expressément du «progrès des droits de l'homme», au sens le plus fort de ce terme, aujourd'hui dilué en simple «promotion». La Commission présidée par Mme Roosevelt ébaucha un programme de travail de longue haleine, avec trois étapes.⁷

1. Il s'agissait tout d'abord d'élaborer une Déclaration universelle des droits de l'homme, l'adjectif «universel» provenant d'un amendement de René Cassin. Il trouva également le compromis de rédaction de l'article 22 sur «le droit à la sécurité sociale» donnant toute leur place aux droits économiques et sociaux «compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays». Il insista également sur l'équilibre entre les droits et les devoirs et la nécessité d'un «ordre» social et international indispensable au plein effet des droits proclamés (article 28).

Mais il faut surtout souligner l'engagement collectif des 18 membres de la Commission des droits de l'homme, puis de la cinquantaine d'États-membres représentés à l'Assemblée générale lors du vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948 à Paris, par 48 voix et 8 abstentions, sans aucune voix contre. D'emblée était ainsi consacrée l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, «comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», pour «tous les individus et tous les organes de la société». En moins de deux ans, la base d'une véritable «Charte internationale des droits de l'homme» (International Bill on Human Rights) selon les vœux du président Truman était ainsi solidement établie. C'est ce succès collectif, associant les vivants et les morts que Cassin a salué en recevant le Prix Nobel à Oslo en 1968.⁸

2. Sur ce socle, il importait ensuite de négocier un traité, transformant en obligations conventionnelles l'idéal proclamé par la Charte et la Déclaration universelle. Comme on le sait le travail fut particulièrement lent, en raison de la guerre froide qui a paralysé dès 1949

⁷ W.A. SCHABAS (ed.), *The Universal Declaration of Human Rights. The Travaux Préparatoires*, 3 voll., Cambridge, 2013. Cf. aussi ma contribution sur la genèse de la Déclaration universelle lors de la journée organisée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme et l'Institut international des droits de l'homme au Conseil d'Etat en 2008, *De la France libre aux droits de l'homme, l'héritage de René Cassin*, La Documentation française, Paris, 2009.

⁸ Cf. discours prononcé à Oslo par René Cassin dans le recueil des *Les grands discours de René Cassin*, cit.

les travaux en cours. Avec la décolonisation et la détente des années soixante, les deux Pactes internationaux furent adoptés par l'AGNU le 16 décembre 1966 – alors que la 3^{ème} Commission était présidée par Mme Halima Warzazi – mais ils ne sont entrés en vigueur que dix ans plus tard, le 23 mars 1976, à la suite de 35 ratifications, dans le nouveau contexte de la coexistence pacifique.⁹ C'était, par une coïncidence symbolique, il y a cinquante ans, quelques semaines après la disparition de René Cassin.

Aujourd'hui, les deux Pactes ont obtenu une ratification quasi-universelle, avec 175 États-parties pour le Pacte relatif aux droits civils et politiques et 173 États-parties pour le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette universalité de façade comporte des failles avec certains signataires qui restent à l'écart d'un Pacte, introduisant une forme de «séparabilité» au sein des droits de l'homme, et de manière plus larvée, avec l'existence de réserves contraires au but et à l'objet du traité, au point que certains juristes ont pu mettre en doute la validité même de l'engagement souscrit.

Mais la dynamique de fond s'est poursuivie par la mise en place progressive d'un «système de traités de base», avec une dizaine de conventions spécialisées, allant de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) dès 1965 à la Convention contre les disparitions forcées (CED) en 2006, traité auquel je suis particulièrement attaché. Le développement de ces branches sur un tronc commun, a permis de mieux protéger des groupes vulnérables, comme les femmes, les enfants, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, mais aussi de lutter contre des crimes internationaux, comme la torture et la disparition forcée. Tous ces traités ont une vocation universelle, avec des campagnes de ratification à poursuivre dans le prolongement des engagements des États lors de la Conférence mondiale des droits de l'homme de Vienne de 1993 qui visaient d'une part la ratification universelle des traités existant, avec parfois des échéances précises dans le temps et d'autre part, un dialogue pour limiter le nombre des réserves.

3. Restait, selon le plan initial, à établir des garanties effectives, en permettant des «pétitions» ou des «communications», autrement dit des recours quasi-juridictionnels. En 1966, parallèlement au Pacte sur les droits civils et politiques, un protocole facultatif ratifié par 119 États-parties a permis des communications individuelles devant le Comité des droits de l'homme. Mais il faudra attendre 2008 pour que la symétrie soit établie avec un protocole facultatif au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, consacrant ainsi la justiciabilité de ces droits.¹⁰ Reste qu'à ce jour, seulement 31 États ont ratifié ce protocole. Ces procédures ont été généralisées, à la suite de la Conférence mondiale de Vienne de 1993, avec une série de protocoles additionnels, permettant une approche beaucoup plus concrète des violations des droits de l'homme que l'examen des rapports périodiques des États. En fait les deux méthodes sont complémentaires en combinant une revue d'ensemble de la situation d'un État partie et l'examen au cas par cas de «dysfonctionnements» sur le terrain.¹¹

⁹ M.J. BOSSUYT, *Guide to the "Travaux Préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, 1987.

¹⁰ Sur cette complémentarité, cf. le colloque organisé par la CNCDH à Strasbourg pour le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 2008, *La Déclaration universelle des droits de l'homme, réalité d'un idéal commun ?* La Documentation française, 2009.

¹¹ Pour un bilan d'ensemble, le colloque organisé par Marina Eudes en 2023, M. Eudes (dir.), *La Déclaration universelle des droits de l'homme. Un «contrat social» pour le monde d'aujourd'hui. Actes du colloque organisé les 20 et 21 décembre 2023 à l'Université Paris-Nanterre*, Paris, 2025. Et le commentaire collectif dirigé par Humberto Cantu Rivera, H. Cantu Rivera (ed.), *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary*, Leiden, 2023.

3. Les nouveaux défis

Mais si le «programme de travail» de la Commission des droits de l'homme a pu être parachevé en près de 60 ans, de 1948 à 2008, les défis énormes ne manquent pas, malgré la réforme de 2006 qui a supprimé la Commission des droits de l'homme – et accessoirement la Sous-Commission des droits de l'homme – organe subsidiaire mais indépendant – qui était devenue le moteur de toutes les initiatives et de toutes les avancées.¹² On ne peut pas dire que le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme soit à même de jouer ce rôle d'expertise collective, tandis que se multiplient les procédures spéciales sans conception d'ensemble. Mais le risque de «trop plein», un souci de période de vaches grasses, fait place aujourd'hui à une période de vaches maigres, avec une disette brutale.

1. Le défi le plus immédiat concerne l'effectivité des droits garantis. La crise budgétaire des Nations Unies affecte le bon fonctionnement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes de traité servant de variable d'ajustement, contrairement aux «obligations de moyens» qui pèsent sur le Secrétaire général afin que le Comité des droits de l'homme puisse «s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées» (art. 36 du Pacte). Ce n'est plus le cas, avec plus de 1.000 plaintes pendantes devant le Comité des droits de l'homme, certaines remontant à 2016 ou 2017. Il en va de même avec tous les organes, notamment pour « les appels urgents », sans parler de l'examen de rapports qui croule sous un *backlog* dérisoire et de visites d'enquêtes renvoyées à des temps plus favorables.

C'est pour le moins un aveu d'impuissance qui trahit la confiance des victimes se tournant vers les Nations Unies, jetant une bouteille à la mer ! Faut-il rappeler que lorsque la procédure de plaintes a été instituée en 2006 – pour remplacer la «procédure confidentielle» créée par la résolution 1503 de l'ECOSOC – il s'agissait d'une procédure «victim-oriented» encadrée par une «time-limit» de 2 ans, les termes anglais sont sans doute plus parlants, mais qu'en reste-t-il aujourd'hui ? Comment protéger les droits de l'homme sans une approche *pro victima*, à l'écoute des victimes et des ONG de terrain ? Il n'est pas normal que des procédures fondées sur des traités universels deviennent les «parents pauvres» du système de protection des droits de l'homme.

2. Au-delà de la gestion de la pénurie, qu'on la nomme «rationalisation» ou «renforcement (*strenghtening*)» à la suite de la résolution 68/268 du 16 avril 2014, une réflexion de fond sur la cohérence du système onusien s'impose à nous, avec la nécessité d'une véritable coordination entre les organes de traité pour plus d'efficacité, en évitant les cloisonnements, les doublons, voire les contradictions. La réunion annuelle des présidents de comités a fait beaucoup de progrès dans ce sens, mais il faudrait aller beaucoup plus loin pour créer une synergie entre les comités, dans le respect de leurs statuts juridiques et l'impératif de la cohérence du droit international dont la Cour internationale de justice reste l'ultime garant, comme on l'a vu dans des affaires interétatiques portées à La Haye sur la base de compétence de traités relatifs aux droits de l'homme, ou dans des affaires consultatives.

¹² C. CALLEJON, *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. De la Commission au Conseil des droits de l'homme*, Paris, 2008.

De même le principe de subsidiarité devrait être pris en compte, dans une vision d'ensemble avec les systèmes régionaux, souvent plus avancés, comme le préconisait déjà René Cassin lors de la conférence internationale sur les droits de l'homme de Téhéran en 1968. En ce sens face à des juridictions dont les décisions bénéficient de «l'autorité de la chose jugée», les organes consultatifs ou quasi-juridictionnels devraient prendre pleinement en compte ces jurisprudences, par «économie de moyens» et surtout pour éviter de mettre les États face à des obligations contradictoires. Là encore le dialogue esquissé entre cours régionales et organes conventionnels du système des Nations Unies est une prise de conscience très prometteuse, sans doute encouragée par les itinéraires personnels : l'actuel président de la Cour internationale de Justice le juge Yuji Iasawa est un ancien président du Comité des droits de l'homme, prenant la suite de Dame Rosalyn Higgins qui avait siégé elle-même pendant une douzaine d'années au sein du Comité des droits de l'homme.¹³

3. Un troisième défi, substantiel celui-là, est la menace du relativisme culturel. La Conférence mondiale de droits de l'homme de Vienne de 1993 avait cru le surmonter avec une formule élégante de Stéphane Hessel – qui était le chef de la délégation française à la Conférence de Vienne, après avoir été, 45 ans plus tôt, un proche collaborateur de la Commission des droits de l'homme lors de l'élaboration de la Déclaration universelle de 1948 ! La Déclaration et programme d'action de Vienne, adoptée au consensus par les États participants rappelle que : «Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La Communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales» (I, §.5).

On retrouve ces principes réaffirmés dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale qui crée le 15 mars 2006 le Conseil des droits de l'homme, tout comme dans les ODD (2015-2030) qui confirment une approche globale liant développement durable et solidarité internationale avec la participation des sociétés civiles, dans le respect de droits de l'homme universellement reconnus. Mais aujourd'hui, une nouvelle « guerre culturelle » semble prendre à front renversé le groupe des États occidentaux (WEEOG). Il ne s'agit pas seulement de discours polémiques, comme celui du vice-président J.D Vance lors de la Conférence de Munich en 2025. Il s'agit de votes dans les instances onusiennes, concernant des programmes de développement et des institutions spécialisées, comme ONU-femmes ou l'UNICEF.

C'est aussi sur le plan des principes pour la première fois le 16 avril 2025 le vote négatif des États-Unis et de la Fédération de Russie contre la résolution biennale concernant la coopération entre l'ONU et le Conseil de l'Europe (re.79/284), traditionnellement adoptée au consensus. La résolution a été adoptée par 105 voix contre 9, avec 33 abstentions dont celle de la Chine. Au cœur des débats se trouvait la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression, clairement conforme à l'article 18 et à l'article 20 du Pacte sur les droits civils et politiques. Face aux manipulations de

¹³ E. DECAUX, *Qui jugera les juges ? Recours internes, recours européens et recours internationaux*, in R. SPANO, I. MOTOC, B. LUBARDA, P. PINTO DE ALBUQUERQUE, M. TSIRLI (dir.), *Procès équitable: perspectives régionales et internationales / Fair Trial: Regional and International Perspectives. Liber amicorum Linos-Alexandre Sicilianos*, Limal, 2021, pp. 119-139.

l'information, qui prennent une autre dimension instantanée et protéiforme avec l'Intelligence artificielle, c'est la notion même de « société démocratique » qui se trouve ainsi menacée.

On l'aura compris la force du droit naît de sa continuité et de sa cohérence. Face à la multiplication des crises, nous devons redoubler d'efforts! Les fondements juridiques conçus par les « pères fondateurs » sont solides et les progrès des droits de l'homme réalisés depuis 80 ans sont incontestables, mais l'affaiblissement des structures de contrôle arrive au pire moment, alors que les violations systémiques du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit international pénal se multiplient. Il ne faut pas ajouter une crise du droit international à tous ces conflits géopolitiques et à toutes ces fractures idéologiques. Aujourd'hui comme hier, honorer la mémoire de René Cassin, c'est être fidèles à sa hauteur de vue et à « son esprit de résistance », son immense courage et son inlassable énergie, sa foi dans l'homme, envers et contre tout. Comme il le disait lui-même, il faut s'élever vers les sommets, pour voir loin et « regarder droit l'avenir ».